

16 MARS 2009

Paris, le

12 MARS 2009

0024

Monsieur le Contrôleur Général,

Par correspondance en date du 19 janvier 2009, vous avez bien voulu me faire parvenir le rapport réalisé consécutivement à votre visite à la Maison d'Arrêt de Nice, du 12 au 14 novembre 2008, ce dont je vous remercie.

Les observations qui relèvent exclusivement de la Maison d'Arrêt de Nice vont être portées à la connaissance de son chef d'établissement afin qu'il y apporte les corrections nécessaires.

Vous avez par ailleurs souhaité attirer mon attention sur sept points de portée générale pouvant donner lieu à recommandations et sur lesquels vous souhaitez obtenir préalablement mes observations.

- S'agissant du devenir de cet établissement

Vous soulignez que l'absence de programmation précise susceptible de lever l'incertitude relative au maintien de l'établissement actuel, avec reconstruction sur site ou déplacement vers une autre emprise foncière, est particulièrement préjudiciable à l'état des locaux.

A ce jour, cette question n'est effectivement pas encore définitivement tranchée. Les études réalisées portent sur l'hypothèse d'une reconstruction sur site. Le programme fonctionnel est en phase de finalisation, tandis que le programme technique est en cours d'élaboration.

Dans l'attente de sa finalisation, les nécessaires réparations des locaux actuels sont réalisées. Ainsi, en 2008, des crédits à hauteur de 461 720 euros ont été réservés à cette fin. Ils ont permis essentiellement la réfection de l'étanchéité du quartier femmes et la consolidation de murs, ainsi que la réalisation de travaux conservatoires permettant de maintenir à un niveau acceptable d'hygiène une structure appelée à de profondes modifications.

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16-18 Quai de la Loire
BP 10301
75921 PARIS Cedex 19

En 2009, 2 325 912 euros sont affectés à la rénovation de la cuisine et de la buanderie, ainsi qu'à la réfection du système incendie, à la sécurisation des cours de promenade, à l'interphonie permettant une liaison entre les cellules et le poste central, au remplacement de la colonne d'eau chaude et de la plomberie des douches, ainsi qu'au remplacement des canalisations dans le cadre de la lutte contre la légionellose.

Ces travaux d'envergure permettront, quelle que soit la décision prise sur le devenir de cet établissement, une amélioration sensible des conditions de vie de la population pénale, en particulier dans les secteurs communs concernant la restauration, les sanitaires et les cours de promenade.

- S'agissant du taux d'activité des personnes détenues

En 2008, le taux d'emploi général de la population pénale s'est élevé à 36,4 % de la population écrouée, soit en moyenne 22 249 détenus en activité rémunérée. Ce taux a baissé par rapport à l'année 2007, principalement du fait de l'accroissement de la population pénale. Pour les années à venir, dans le souci d'offrir aux personnes détenues un meilleur niveau d'activités rémunérées, ce qui ne peut se traduire que par une augmentation de l'offre de postes de travail en détention, il a été fixé un objectif national intermédiaire visant à faire progresser, entre 2007 et 2009, l'offre de travail d'environ 2000 postes supplémentaires, soit près de 650 équivalents temps plein par an.

A la Maison d'Arrêt de Nice, le taux d'emploi en détention était de 13,6% en 2008, auquel s'ajoutent en moyenne 19 personnes travaillant à l'extérieur dans le cadre d'une semi-liberté, ce qui porte le taux d'emploi de l'établissement à 19,4%.

L'établissement est doté d'un atelier de petite taille, environ 200 m². Un concessionnaire fournit régulièrement du travail aux personnes détenues et trois autres entreprises interviennent ponctuellement. L'atelier du quartier femmes a été remis aux normes suite aux observations faites par l'inspection du travail et cinq à six femmes y travaillent régulièrement.

Dans le cadre du plan « Entreprendre », la commission de classement a été mise en place à la maison d'arrêt de Nice. Les autres axes de progrès du plan ont été mis en œuvre sans difficulté à l'exception de l'axe « développement commercial ». En effet, suite à la formation commerciale dispensée par la direction interrégionale en 2006, le surveillant pénitentiaire responsable de l'atelier recherche de nouveaux partenaires, mais la proximité de la Maison d'Arrêt de Grasse restreint le résultat de son action.

- S'agissant de l'utilisation et de la surveillance des cours de promenade

L'exiguïté des cours de cet établissement correspond, même si on peut le regretter, à la structure première de l'établissement et ne permet guère, hors reconstruction ou délocalisation, de modifications dans un avenir proche. En 2009, 126 000 euros seront consacrés à la sécurisation des cours de promenade et devraient ainsi permettre de réduire les situations de violences inhérentes à ces lieux.

Par ailleurs, vous soulignez que pratiquement aucun établissement n'est en mesure de faire le décompte des détenus qui, régulièrement, s'abstiennent de descendre en promenade et souhaitez que ce phénomène puisse être mesuré, car il constitue un indicateur précieux de l'état d'esprit régnant dans un établissement.

Des consignes sont effectivement données en ce sens aux services. Ainsi au sein de la commission pluridisciplinaire unique, qui réunit l'ensemble des acteurs de l'établissement pour évaluer la vulnérabilité éventuelle de chaque détenu, des informations relatives à la participation régulière à la promenade ou aux activités sont partagées.

De même, par note du 7 février 2008, dans le cadre de la gestion des violences entre détenus et du repérage des personnes vulnérables, les chefs d'établissement ont été invités à rappeler aux personnels la nécessité de repérer les détenus qui ne sortent pas de leur cellule et à communiquer le nom de ces personnes au chef d'établissement, ainsi qu'au SPIP et aux équipes médicales.

Enfin, la circulaire NOR JUSK 0840006C en date du 5 juin 2008 relative à l'amélioration de la gestion des détentions, rappelle l'importance de l'identification des personnes détenues en cour de promenade par les personnels. A contrario, l'absence répétée d'un détenu en cour de promenade doit alerter les surveillants d'étage et les gradés, afin de comprendre les motivations de ce refus.

- S'agissant du coût de location des téléviseurs

Vous soulignez également que le mode de calcul opéré par la maison d'arrêt de Nice pour la location des téléviseurs peut s'avérer disproportionné, le coût de l'appareil étant calculé par personne, que la cellule soit individuelle, doublée ou triplée.

Cette situation doit effectivement être corrigée. Des instructions seront données au chef d'établissement afin, qu'en liaison avec ses différents partenaires, il puisse rédiger les termes d'un nouveau contrat de location des téléviseurs et afficher, avec cohérence, la redistribution auprès de la détention des bénéfices ainsi obtenus.

- S'agissant des modalités d'accès au téléphone

Le choix de l'emplacement des cabines téléphoniques a été organisé, au sein de chaque établissement, afin de ne pas perturber les flux de détenus, la mise en œuvre de ce droit nouveau se faisant à moyens constants.

Quant à l'organisation matérielle des appels téléphoniques, il existe bien un dispositif alternatif au principe dit de la « liste noire », pour que des détenus susceptibles d'être victimes de pressions puissent demander à passer en « liste blanche ».

Une note va être adressée aux services afin de rappeler que chaque établissement peut mettre en œuvre les deux dispositifs, qui ne sont pas exclusifs l'un de l'autre.

Ainsi, le système dit de la « liste noire » permet à tout condamné d'accéder au téléphone sans autorisation préalable. Cependant, l'administration pénitentiaire doit continuer d'exercer son contrôle sous les deux formes suivantes :

- en établissant une liste de numéros auxquels les condamnés ne peuvent pas accéder pour des raisons d'ordre ou de sécurité, telles les administrations ou les compagnies aériennes,
- en maintenant la possibilité, pour le chef d'établissement, d'interdire une communication téléphonique pour des impératifs d'ordre, de sécurité et de prévention des infractions pénales, ou s'il apparaît que les communications risquent d'être contraires à la réinsertion du détenu, à l'intérêt des victimes ou, enfin, sur demande du correspondant.

En préservant l'ensemble de ces possibilités et de ces contrôles, selon le décret n° 2007-699 en date du 3 mai 2007, l'administration pénitentiaire permet à l'ensemble des condamnés, qu'ils soient détenus en établissement pour peine ou en maison d'arrêt, d'accéder au téléphone dans des conditions d'égalité, le maintien des liens familiaux étant l'un des axes fondamentaux de la réinsertion des personnes détenues.

- S'agissant du rappel aux établissements des dispositions relatives à la franchise postale, notamment pour les correspondances adressées au Président de la République

Ces dispositions doivent en effet être rappelées afin qu'elles soient portées à la connaissance de chacun par le biais du règlement intérieur et d'un affichage en détention. Une note en ce sens sera adressée aux services.

- S'agissant de l'application des articles 726 et D. 283-3 du code de procédure pénale, qui définissent de façon stricte l'usage des moyens de contrainte à l'encontre des détenus

Vous prescrivez la mise en place de documents internes à l'établissement permettant une cohérence et une traçabilité de l'emploi des moyens de contrainte. De tels documents existent.

Ainsi, pour les extractions médicales ou les sorties sous escorte de l'établissement pénitentiaire, les fiches d'escorte doivent être systématiquement renseignées par le gradé exécutant le mouvement, avec validation par un supérieur hiérarchique de l'adaptation des moyens de contraintes utilisés à la situation individuelle de la personne détenue.

En outre, concernant les maîtrises de détenus pouvant s'imposer à l'intérieur des établissements pénitentiaires, l'usage de la force doit être systématiquement relevé par écrit et adressé au supérieur hiérarchique sans délai. La mention de l'usage de la force strictement nécessaire peut également figurer dans le cadre d'un compte rendu d'incident, et doit s'accompagner d'un compte rendu professionnel détaillé porté sans délai à la connaissance de l'échelon hiérarchique supérieur.

Afin d'homogénéiser les pratiques entre établissements, mes services travaillent actuellement à l'harmonisation des comptes rendus d'incidents.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur Général, à l'assurance de ma considération distinguée.



Rachida DATI